

Provinces du Canada, }
District de Montréal, }

Acte concernant la Faillite, 1864

Dans l'affaire de
BAZILIDE ROY,
FAILLI.

AVIS est par le présent donné, que le Syndic a déposé au Bureau de cette Cour un Acte de composition et de discharge exécutoire par ses Créanciers, et que le VINGT-SIXIÈME jour de FÉVRIER prochain, à DIX heures de l'après-midi, ou aussitôt que Conseil pourra être entendu, il y aura séance à la dite Cour pour en obtenir une homologation de la discharge effectuée en sa faveur en vertu du dit acte.

Bazilide Roy,
Failli.

Par
F. X. A. TRUDEL,
Son Procureur ad litem.
Montréal, 15 déc. 1866.

Acte concernant la Faillite 1864

Dans l'affaire de
JOHN McOWAN et DANIEL DRUMMOND,
de Montréal, FAILLIS.

Les Créanciers de la Faillite sont notifiés de se réunir à mon Bureau, No. 1, Bâtisse Union, Rue St. Sacrement, en la cité de Montréal, LUNDI, le SEPTIÈME jour de JANVIER 1867, à TROIS heures de l'après-midi, pour l'examen public de la faillite et l'arrangement de leurs affaires en général.

T. S. BROWN,
Syndic Officiel.
Montréal, 21 décembre 1866—88 ds

Acte concernant la Faillite, 1864

Dans l'affaire de
JOHN CONNOLLY, de Beauharnois, Commerçant, FAILLI.

Les Créanciers de la faillite sont notifiés de se réunir à mon Bureau, No. 1, Bâtisse Union, Rue St. François-Xavier, en cette cité de Montréal, MARDI, le SEPTIÈME jour de JANVIER 1867, à DIX heures du matin, pour l'examen public de la faillite et l'arrangement de ses affaires en général.

T. S. BROWN,
Syndic Officiel.
Montréal, 27 décembre 1866—94 ds

Acte concernant la faillite, 1864

Dans l'affaire de
TERENCE MOORE, de Montréal, Commerçant général, FAILLI.

Les Créanciers de la Faillite sont notifiés de se réunir à mon Bureau, No. 1, Bâtisse Union, Rue St. François-Xavier, en cette cité de Montréal, MARDI, le SEPTIÈME jour de JANVIER 1867, à TROIS heures de l'après-midi, pour l'examen public de la faillite et l'arrangement de ses affaires en général.

T. S. BROWN,
Syndic Officiel.
Montréal, 27 décembre 1866—94 ds

Acte concernant la Faillite, 1864

Dans l'affaire de
CYPRIEN LAPRENIERE, Commerçant, Montréal, FAILLI.

Les Créanciers de la Faillite sont par le présent notifiés qu'il a fait une cession de ses biens et effets en vertu de l'acte ci-dessus, à moi, Syndic soussigné, et il a obtenu de moi, Syndic soussigné, sous deux mois de cette date, des états de leurs réclamations, spécifiant les garanties qu'ils possèdent, s'ils en ont, et leur valeur, et s'ils n'en ont pas, mentionnant le fait, le tout attesté sous serment, avec les pièces justificatives à l'appui de ces réclamations.

T. SAUVAGEAU,
Syndic Officiel,
No. 1, Rue St. Salpêtr.
Montréal, 21 décembre 1866. ds—95

Acte concernant la Faillite, 1864

Dans l'affaire de
PATRICK HIGGINS, Commerçant, de Montréal, FAILLI.

Une feuille de Dividende a été préparée, soumise à l'objection jusqu'à SAMEDI, le VINGT-SIXIÈME jour de JANVIER 1867.

T. S. BROWN,
Syndic Officiel.
Montréal, 4 janvier 1867—98 ds

Acte concernant la Faillite 1864

Dans l'affaire de
JOSEPH RAIMOND, Commerçant, de St. Rémi, C. E., FAILLI.

Les Créanciers de la Faillite sont par le présent notifiés qu'il a fait une cession de ses biens et effets en vertu de l'acte ci-dessus, à moi, Syndic soussigné, et il a obtenu de moi, Syndic soussigné, sous deux mois de cette date, des états de leurs réclamations, spécifiant les garanties qu'ils possèdent, s'ils en ont, et leur valeur, et s'ils n'en ont pas, mentionnant le fait, le tout attesté sous serment, avec les pièces justificatives à l'appui de ces réclamations.

T. SAUVAGEAU,
Syndic Officiel.
Montréal, 3 janvier 1867—98 ds

Acte concernant la Faillite, 1864

Provinces du Canada, }
District de Montréal, }

Dans l'affaire de
**JOHN BURNS, et
JOHN PLIMSOLL,**
FAILLIS.

AVIS est par le présent donné que le dit Syndic a préparé un compte final comme syndic nommé aux biens du dit failli et que J.B.U.M., le 31 JANVIER courant, à ONZE heures de l'après-midi, ou aussitôt que le conseil pourra être entendu, le soussigné s'adressera à l'un des Juges de la Cour Supérieure de Sa Majesté pour le faire homologuer, et il a obtenu de moi, Syndic soussigné, sous deux mois de cette date, des états de leurs réclamations, spécifiant les garanties qu'ils possèdent, s'ils en ont, et leur valeur, et s'ils n'en ont pas, mentionnant le fait, le tout attesté sous serment, avec les pièces justificatives à l'appui de ces réclamations.

T. SAUVAGEAU,
Syndic Officiel.
Montréal, 3 janvier 1867—100 ds

Acte concernant la faillite, 1864

Dans l'affaire de
L. G. FAUTEUX, Commerçant, Montréal, C. E., FAILLI.

Les Créanciers de la faillite sont notifiés de se réunir à mon Bureau, No. 1, Rue St. Salpêtr., en cette cité de Montréal, MARDI, le VINGT-NEUVIÈME jour de JANVIER courant, à TROIS heures de l'après-midi, pour l'examen public du failli, et l'arrangement de ses affaires en général.

T. SAUVAGEAU,
Syndic Officiel.
Montréal, 8 janvier 1867—101 ds

CORPORATION DE MONTREAL

BUREAU DES REVISEURS

AVIS PUBLIC est par le présent donné que le Bureau des Réviseurs nommé pour réviser les Listes des Votants pour la prochaine élection annuelle d'un Maire et de Conseillers ainsi que pour les élections de Parisiens, dans cette cité, s'ASSEMBLERA à l'HOTEL-DE-VILLE, LUNDI, le VINGT-ET-UNIÈME jour de JANVIER courant.

A DIX heures A. M. et tous les jours suivants, aux mêmes lieux et heures, jusqu'à ce que toutes les dites Listes soient revues et réglées; et que la révision des Listes se fera dans l'ordre suivant, savoir:

Les Listes des Quartiers EST, CENTRE et OUEST, LUNDI, le 21 JANVIER courant.
La Liste du Quartier Ste. ANNE, MARDI, le 22 JANVIER courant.
La Liste du Quartier St. ANTOINE, MERCREDI, le 23 JANVIER courant.
La Liste du Quartier St. LAURENT, JEUDI, le 24 JANVIER courant.
La Liste du Quartier St. LOUIS, VENDREDI, le 25 JANVIER courant.
La Liste du Quartier St. JACQUES, SAMEDI, le 26 JANVIER courant.
La Liste du Quartier Ste. MARIE, LUNDI, le 28 JANVIER courant.

Et toutes personnes qui ont demandé à faire ajouter leurs noms à aucune des dites Listes, ou qui ont objecté à quelque non-maintien sur aucune des dites Listes et demandé à les en faire retrancher ou qui ont en aucune manière intervenus dans les dites Listes, sont par le présent notifiés de se présenter devant le dit BUREAU aux jours ci-dessus mentionnés, auxquels les Listes dans lesquelles elles sont concernées seront revues.

(Par ordre).
CHS. GLACKMEYER,
Greffier de la Cité.
Bureau du Greffier de la Cité,
Hotel de Ville,
Montréal, 7 janvier 1867. } 99 ds

Acte concernant la faillite, 1864

Dans l'affaire de
JOHN CONNOLLY, de Beauharnois, Commerçant, FAILLI.

Les Créanciers de la faillite sont notifiés de se réunir à mon Bureau, No. 1, Bâtisse Union, Rue St. François-Xavier, en cette cité de Montréal, MARDI, le SEPTIÈME jour de JANVIER 1867, à DIX heures du matin, pour l'examen public de la faillite et l'arrangement de ses affaires en général.

T. S. BROWN,
Syndic Officiel.
Montréal, 27 décembre 1866—94 ds

Acte concernant la faillite, 1864

Dans l'affaire de
TERENCE MOORE, de Montréal, Commerçant général, FAILLI.

Les Créanciers de la Faillite sont notifiés de se réunir à mon Bureau, No. 1, Bâtisse Union, Rue St. François-Xavier, en cette cité de Montréal, MARDI, le SEPTIÈME jour de JANVIER 1867, à TROIS heures de l'après-midi, pour l'examen public de la faillite et l'arrangement de ses affaires en général.

T. S. BROWN,
Syndic Officiel.
Montréal, 27 décembre 1866—94 ds

Acte concernant la Faillite, 1864

Dans l'affaire de
CYPRIEN LAPRENIERE, Commerçant, Montréal, FAILLI.

Les Créanciers de la Faillite sont par le présent notifiés qu'il a fait une cession de ses biens et effets en vertu de l'acte ci-dessus, à moi, Syndic soussigné, et il a obtenu de moi, Syndic soussigné, sous deux mois de cette date, des états de leurs réclamations, spécifiant les garanties qu'ils possèdent, s'ils en ont, et leur valeur, et s'ils n'en ont pas, mentionnant le fait, le tout attesté sous serment, avec les pièces justificatives à l'appui de ces réclamations.

T. SAUVAGEAU,
Syndic Officiel,
No. 1, Rue St. Salpêtr.
Montréal, 21 décembre 1866. ds—95

Acte concernant la Faillite, 1864

Dans l'affaire de
PATRICK HIGGINS, Commerçant, de Montréal, FAILLI.

Une feuille de Dividende a été préparée, soumise à l'objection jusqu'à SAMEDI, le VINGT-SIXIÈME jour de JANVIER 1867.

T. S. BROWN,
Syndic Officiel.
Montréal, 4 janvier 1867—98 ds

Acte concernant la Faillite, 1864

Dans l'affaire de
JOSEPH RAIMOND, Commerçant, de St. Rémi, C. E., FAILLI.

Les Créanciers de la Faillite sont par le présent notifiés qu'il a fait une cession de ses biens et effets en vertu de l'acte ci-dessus, à moi, Syndic soussigné, et il a obtenu de moi, Syndic soussigné, sous deux mois de cette date, des états de leurs réclamations, spécifiant les garanties qu'ils possèdent, s'ils en ont, et leur valeur, et s'ils n'en ont pas, mentionnant le fait, le tout attesté sous serment, avec les pièces justificatives à l'appui de ces réclamations.

T. SAUVAGEAU,
Syndic Officiel.
Montréal, 3 janvier 1867—98 ds

Acte concernant la Faillite, 1864

Provinces du Canada, }
District de Montréal, }

Dans l'affaire de
**JOHN BURNS, et
JOHN PLIMSOLL,**
FAILLIS.

AVIS est par le présent donné que le dit Syndic a préparé un compte final comme syndic nommé aux biens du dit failli et que J.B.U.M., le 31 JANVIER courant, à ONZE heures de l'après-midi, ou aussitôt que le conseil pourra être entendu, le soussigné s'adressera à l'un des Juges de la Cour Supérieure de Sa Majesté pour le faire homologuer, et il a obtenu de moi, Syndic soussigné, sous deux mois de cette date, des états de leurs réclamations, spécifiant les garanties qu'ils possèdent, s'ils en ont, et leur valeur, et s'ils n'en ont pas, mentionnant le fait, le tout attesté sous serment, avec les pièces justificatives à l'appui de ces réclamations.

T. SAUVAGEAU,
Syndic Officiel.
Montréal, 3 janvier 1867—100 ds

Acte concernant la Faillite, 1864

Provinces du Canada, }
District de Montréal, }

Dans l'affaire de
**JOHN BURNS, et
JOHN PLIMSOLL,**
FAILLIS.

AVIS est par le présent donné que le dit Syndic a préparé un compte final comme syndic nommé aux biens du dit failli et que J.B.U.M., le 31 JANVIER courant, à ONZE heures de l'après-midi, ou aussitôt que le conseil pourra être entendu, le soussigné s'adressera à l'un des Juges de la Cour Supérieure de Sa Majesté pour le faire homologuer, et il a obtenu de moi, Syndic soussigné, sous deux mois de cette date, des états de leurs réclamations, spécifiant les garanties qu'ils possèdent, s'ils en ont, et leur valeur, et s'ils n'en ont pas, mentionnant le fait, le tout attesté sous serment, avec les pièces justificatives à l'appui de ces réclamations.

T. SAUVAGEAU,
Syndic Officiel.
Montréal, 3 janvier 1867—100 ds

PATINS! PATINS!! PATINS!!!

Venant d'être reçus par le soussigné,
1,000 PAIRES DE PATINS
Des manes fabriqués de Flather, Moulton, Cam, Boker, etc, etc.

Prix très-bas et variant depuis 20 centes jusqu'à \$4.

A. A. C. LAHIVIERE,
Nos 235 et 237, Rue St. Paul, près la
13 déc—80 m k
Place Jacques-Cartier

Biscuits! Sucreries!!!

LES FÊTES APPROCHENT.

G. MOCHRIE, 196, Rue Notre-Dame, a en disposition de riches Biscuits de Bonnes Cornes d'Abondance et Biscuits avec ornement en sucre, Pains dits Plum, Sponge, Pouding, Salsolona, Scone, Buns, Short, tous de la meilleure qualité.

Il peut fournir aux personnes des Biscuits pour Noëls, ornés avec goût, de la Crème Italienne et d'autres Pyramides et Piéts.

26 déc. 90—m k

ARGENT A EMPRUNTER.

Le Soussigné désirant faire un emprunt de \$1,000, afin de liquider les affaires de la succession de feu P. Malot, etc, de Belleil, offre des premières hypothèques sur ses propriétés de valeur, de récentes hypothèques à court échéance, et à un pour cent d'intérêt payable tous les six mois. On acceptera n'importe quel montant qui ne sera pas au-dessous de \$500.

J. B. BROUSSEAU,
Avocat.
No. 53, Petite rue St. Jacques
25 sep

La Banque Jacques Cartier

AVIS est par le présent donné que la SIXIÈME VERSEMENT DE DIX par cent sur les actions de la seconde émission du capital de La Banque Jacques-Cartier, sera PAYABLE à La Banque, du 2 au 15 JANVIER prochain.

Par ordre du Bureau,
H. COTTE,
Cassier.
Montréal, 4 déc. 1866.

TAYLOR & DURNFORD,
MARCHANDS A COMMISSION ET COURTIER, PRODUITS,

Fonds et Change sur Londres et New-York
ACHETÉS ET VENDUS.

BUREAU: 18, RUE St. SACREMENT.
Row T. TAYLOR. Geo. DURNFORD
15 déc. 82—m k

CHEMIN DE FER LE GRAND TRONC

1866.—Arrangements d'Hiver—1866.

Les Trains passent maintenant la station Beauharnois comme suit:

POUR LOUEST.
Six trains de jour pour Ogdensburg, Ottawa, Brockville, Kingston, Belleville, Toronto, Guelph, London, Brantford, Goderich, Buffalo, Detroit, Chicago et toutes les autres places de l'ouest, à 9.30 A.M.
Express de nuit pour Ogdensburg, 7.00 P.M.
Train omnibus pour Kingston, 9.30 P.M.
Les stations intermédiaires, à 8.00 A.M., 9.30 A.M., 3.00 P.M. et 4.30 P.M.
Le train de 3.00 P.M. va à Plattsburgh.

POUR LE SUD ET L'EST.
Train omnibus pour Québec, Lévis, Point et stations intermédiaires, à 7.00 A.M.
Express pour Boston et places intermédiaires, en rapport à St. Jean avec le chemin de fer central de Vermont, à 8.30 A.M.
Express pour New-York, Boston et toutes les places intermédiaires, en rapport à St. Jean avec le chemin de fer central de Vermont à Burlington et le chemin de fer de Rutland et Burlington, et à Roussé Point avec les stations du lac Champlain pour le lac George, Saratoga, New-York, etc, à 3.15 P.M.
Express de nuit pour Trois-Rivières, Québec, Rivière-du-Loup et Portland, à 10.10 P.M.
Chaque train a chaque convoi de nuit, Bagage marqué (checked).

Pour plus de détails et les temps de l'arrivée et du départ de tous les trains aux différentes stations, s'adresser au guichet, Station Beauharnois.

C. J. BRYDGES,
Directeur Général
17 déc 1866—72

VENDRE A BELLEIL.

LA MAGNIFIQUE PROPRIÉTÉ
Située au Village de Belleil
A proximité des chars et vapeurs
occupée ci-devant
VME RÉSIDENCE ET PLACE D'AFFAIRES
FEU P. MALOT, ECUIER,

partie d'une grande maison de briques munie de tous les commodités pour l'usage de belles plantations, deux vastes hangars pour le bois et l'an en pierre, et un autre hangar pour les bois et les voitures, un autre bâtiment très-utile contenant des machines à vapeur et autres, un jardin spacieux planté d'arbres fruitiers et un bon qualifié au lac Beauport, en un mot, l'une des places de commerce de plus avantageuses et des plus agréablement situées de toute la Rivière Champlain.

Cette propriété, avec toutes les améliorations et améliorations, a été achetée par le soussigné aujourd'hui le soussigné s'offre en vente pour moitié de la moitié du prix qu'elle a coûtée, et avec des termes extrêmement faciles.

EDMUND HARRISON.
7 Janv—90 si

Présents pour les Fêtes

C. HEARN,
OPTICIEN,
249—Rue Notre-Dame—249

Attire l'attention du public sur son assortiment considérable de
LANTERNES MAGIQUES ET VUES,
MICROSCOPES ET TÉLÉSCOPES,
STERE SCOPES ET VUES,
LUNETTES D'OPERA ET DE MARINE,
etc, etc, etc.

Lunettes et Loupes en or, en argent et en acier, avec verres du plus pur cristal du Brésil ou avec le meilleur cristal, assortis pour les différents défauts de la vue. Lunettes et Verres complètes, \$2.50. Venez et demandez la liste des prix. Lanternes et Vues louches pour les soirées.

90—m k

Belleil et St. Jean-Baptiste.

S'adresser à
J. B. BROUSSEAU,
Avocat,
No. 53, Petite Rue St. Jacques
1866
Dr. J. B. BROUSSEAU,
Notaire de Belleil.
31 octobre—66

CORPORATION DE MONTREAL,
ELECTIONS MUNICIPALES.

QUALIFICATION des MEMBRES.

L'attention publique est par le présent appelée aux Extraits suivants de l'Acte 20 et 30 Vic, chap. 56, passé à la dernière session du Parlement, savoir:

3. Les sections sept et huit de l'acte passé dans la quinzième année du règne de Sa Majesté (quatorze et quinze Victoria, chapitre cent vingt-huit) sont par les présentes modifiées en autant qu'elles permettent au maire, aux délégués et aux conseillers de la cité de qualifier sur leurs propriétés mobilières; et d'inscrire le nom et le lieu de naissance de ceux qui sont qualifiés pour être conseillers, pendant les six mois qui précèdent immédiatement la tenue de la séance municipale, et de leur donner, dans les limites de la dite cité, la valeur de mille livres, courants, après paiement et déduction de leurs justes dettes; et les conseillers, pour être éligibles, devront posséder et avoir possédé comme propriétaires, pendant les six mois qui précèdent immédiatement la tenue de la dite séance municipale, un ou des immeubles, dans les limites de la dite cité, de la valeur de cinq cents livres de cours, après paiement et déduction de leurs justes dettes, et la forme de ce serment et modéré dans la trentième section de l'acte quatre et quinze Victoria, chapitre cent vingt-huit est amendé, par la suppression de cette partie de la dite formule qui a trait aux biens mobiliers.

4. Nul ne pourra entrer en office, comme maire, ou en qualité de conseiller de la dite cité, qu'il n'ait, au préalable, déposé et remis, entre les mains du greffier de la dite cité, une déclaration signée de sa main, constatant qu'il est qualifié tel que requis par la section précédente, et contenant une description détaillée de l'immeuble sur lequel il est qualifié.

5. Du moment que le maire, un délégué ou un conseiller cèdera ou aliénera, d'une manière quelconque, l'immeuble sur lequel il sera qualifié, ou le greffier de la dite cité, ou le greffier de la dite cité, n'aura plus le droit de voter, et il sera inéligible à deux élections ayant droit de vote à l'élection des dits maire, délégués ou conseillers respectivement, de présenter une requête au conseil de la dite cité pour qu'il lui soit permis de se faire inscrire comme conseiller de la dite cité, et de produire le titre d'un immeuble sur lequel il a droit de se qualifier, et l'acte par lui de ce faire, son serment, sera et deviendra vacant.

6. Nul ne pourra entrer en office, comme conseiller de la dite cité, qui ne sera qualifié tel que requis par la section précédente, et contenant une description détaillée de l'immeuble sur lequel il est qualifié.

7. Du moment que le maire, un délégué ou un conseiller cèdera ou aliénera, d'une manière quelconque, l'immeuble sur lequel il sera qualifié, ou le greffier de la dite cité, ou le greffier de la dite cité, n'aura plus le droit de voter, et il sera inéligible à deux élections ayant droit de vote à l'élection des dits maire, délégués ou conseillers respectivement, de présenter une requête au conseil de la dite cité pour qu'il lui soit permis de se faire inscrire comme conseiller de la dite cité, et de produire le titre d'un immeuble sur lequel il a droit de se qualifier, et l'acte par lui de ce faire, son serment, sera et deviendra vacant.

8. Nul ne pourra entrer en office, comme conseiller de la dite cité, qui ne sera qualifié tel que requis par la section précédente, et contenant une description détaillée de l'immeuble sur lequel il est qualifié.

9. Du moment que le maire, un délégué ou un conseiller cèdera ou aliénera, d'une manière quelconque, l'immeuble sur lequel il sera qualifié, ou le greffier de la dite cité, ou le greffier de la dite cité, n'aura plus le droit de voter, et il sera inéligible à deux élections ayant droit de vote à l'élection des dits maire, délégués ou conseillers respectivement, de présenter une requête au conseil de la dite cité pour qu'il lui soit permis de se faire inscrire comme conseiller de la dite cité, et de produire le titre d'un immeuble sur lequel il a droit de se qualifier, et l'acte par lui de ce faire, son serment, sera et deviendra vacant.

10. Nul ne pourra entrer en office, comme conseiller de la dite cité, qui ne sera qualifié tel que requis par la section précédente, et contenant une description détaillée de l'immeuble sur lequel il est qualifié.

11. Du moment que le maire, un délégué ou un conseiller cèdera ou aliénera, d'une manière quelconque, l'immeuble sur lequel il sera qualifié, ou le greffier de la dite cité, ou le greffier de la dite cité, n'aura plus le droit de voter, et il sera inéligible à deux élections ayant droit de vote à l'élection des dits maire, délégués ou conseillers respectivement, de présenter une requête au conseil de la dite cité pour qu'il lui soit permis de se faire inscrire comme conseiller de la dite cité, et de produire le titre d'un immeuble sur lequel il a droit de se qualifier, et l'acte par lui de ce faire, son serment, sera et deviendra vacant.

12. Nul ne pourra entrer en office, comme conseiller de la dite cité, qui ne sera qualifié tel que requis par la section précédente, et contenant une description détaillée de l'immeuble sur lequel il est qualifié.

13. Du moment que le maire, un délégué ou un conseiller cèdera ou aliénera, d'une manière quelconque, l'immeuble sur lequel il sera qualifié, ou le greffier de la dite cité, ou le greffier de la dite cité, n'aura plus le droit de voter, et il sera inéligible à deux élections ayant droit de vote à l'élection des dits maire, délégués ou conseillers respectivement, de présenter une requête au conseil de la dite cité pour qu'il lui soit permis de se faire inscrire comme conseiller de la dite cité, et de produire le titre d'un immeuble sur lequel il a droit de se qualifier, et l'acte par lui de ce faire, son serment, sera et deviendra vacant.

14. Nul ne pourra entrer en office, comme conseiller de la dite cité, qui ne sera qualifié tel que requis par la section précédente, et contenant une description détaillée de l'immeuble sur lequel il est qualifié.

15. Du moment que le maire, un délégué ou un conseiller cèdera ou aliénera, d'une manière quelconque, l'immeuble sur lequel il sera qualifié, ou le greffier de la dite cité, ou le greffier de la dite cité, n'aura plus le droit de voter, et il sera inéligible à deux élections ayant droit de vote à l'élection des dits maire, délégués ou conseillers respectivement, de présenter une requête au conseil de la dite cité pour qu'il lui soit permis de se faire inscrire comme conseiller de la dite cité, et de produire le titre d'un immeuble sur lequel il a droit de se qualifier, et l'acte par lui de ce faire, son serment, sera et deviendra vacant.

16. Nul ne pourra entrer en office, comme conseiller de la dite cité, qui ne sera qualifié tel que requis par la section précédente, et contenant une description détaillée de l'immeuble sur lequel il est qualifié.

17. Du moment que le maire, un délégué ou un conseiller cèdera ou aliénera, d'une manière quelconque, l'immeuble sur lequel il sera qualifié, ou le greffier de la dite cité, ou le greffier de la dite cité, n'aura plus le droit de voter, et il sera inéligible à deux élections ayant droit de vote à l'élection des dits maire, délégués ou conseillers respectivement, de présenter une requête au conseil de la dite cité pour qu'il lui soit permis de se faire inscrire comme conseiller de la dite cité, et de produire le titre d'un immeuble sur lequel il a droit de se qualifier, et l'acte par lui de ce faire, son serment, sera et deviendra vacant.

18. Nul ne pourra entrer en office, comme conseiller de la dite cité, qui ne sera qualifié tel que requis par la section précédente, et contenant une description détaillée de l'immeuble sur lequel il est qualifié.

19. Du moment que le maire, un délégué ou un conseiller cèdera ou aliénera, d'une manière quelconque, l'immeuble sur lequel il sera qualifié, ou le greffier de la dite cité, ou le greffier de la dite cité, n'aura plus le droit de voter, et il sera inéligible à deux élections ayant droit de vote à l'élection des dits maire, délégués ou conseillers respectivement, de présenter une requête au conseil de la dite cité pour qu'il lui soit permis de se faire inscrire comme conseiller de la dite cité, et de produire le titre d'un immeuble sur lequel il a droit de se qualifier, et l'acte par lui de ce faire, son serment, sera et deviendra vacant.

20. Nul ne pourra entrer en office, comme conseiller de la dite cité, qui ne sera qualifié tel que requis par la section précédente, et contenant une description détaillée de l'immeuble sur lequel il est qualifié.

21. Du moment que le maire, un délégué ou un conseiller cèdera ou aliénera, d'une manière quelconque, l'immeuble sur lequel il sera qualifié, ou le greffier de la dite cité, ou le greffier de la dite cité, n'aura plus le droit de voter, et il sera inéligible à deux élections ayant droit de vote à l'élection des dits maire, délégués ou conseillers respectivement, de présenter une requête au conseil de la dite cité pour qu'il lui soit permis de se faire inscrire comme conseiller de la dite cité, et de produire le titre d'un immeuble sur lequel il a droit de se qualifier, et l'acte par lui de ce faire, son serment, sera et deviendra vacant.

22. Nul ne pourra entrer en office, comme conseiller de la dite cité, qui ne sera qualifié tel que requis par la section précédente, et contenant une description détaillée de l'immeuble sur lequel il est qualifié.

23. Du moment que le maire, un délégué ou un conseiller cèdera ou aliénera, d'une manière quelconque, l'immeuble sur lequel il sera qualifié, ou le greffier de la dite cité, ou le greffier de la dite cité, n'aura plus le droit de voter, et il sera inéligible à deux élections ayant droit de vote à l'élection des dits maire, délégués ou conseillers respectivement, de présenter une requête au conseil de la dite cité pour qu'il lui soit permis de se faire inscrire comme conseiller de la dite cité, et de produire le titre d'un immeuble sur lequel il a droit de se qualifier, et l'acte par lui de ce faire, son serment, sera et deviendra vacant.

24. Nul ne pourra entrer en office, comme conseiller de la dite cité, qui ne sera qualifié tel que requis par la section précédente, et contenant une description détaillée de l'immeuble sur lequel il est qualifié.

25. Du moment que le maire, un délégué ou un conseiller cèdera ou aliénera, d'une manière quelconque, l'immeuble sur lequel il sera qualifié, ou le greffier de la dite cité, ou le greffier de la dite cité, n'aura plus le droit de voter, et il sera inéligible à deux élections ayant droit de vote à l'élection des dits maire, délégués ou conseillers respectivement, de présenter une requête au conseil de la dite cité pour qu'il lui soit permis de se faire inscrire comme conseiller de la dite cité, et de produire le titre d'un immeuble sur lequel il a droit de se qualifier, et l'acte par lui de ce faire, son serment, sera et deviendra vacant.

26. Nul ne pourra entrer en office, comme conseiller de la dite cité, qui ne sera qualifié tel que requis par la section précédente, et contenant une description détaillée de l'immeuble sur lequel il est qualifié.

27. Du moment que le maire, un délégué ou un conseiller cèdera ou aliénera, d'une manière quelconque, l'immeuble sur lequel il sera qualifié, ou le greffier de la dite cité, ou le greffier de la dite cité, n'aura plus le droit de voter, et il sera inéligible à deux élections ayant droit de vote à l'élection des dits maire, délégués ou conseillers respectivement, de présenter une requête au conseil de la dite cité pour qu'il lui soit permis de se faire inscrire comme conseiller de la dite cité, et de produire le titre d'un immeuble sur lequel il a droit de se qualifier, et l'acte par lui de ce faire, son serment, sera et deviendra vacant.

28. Nul ne pourra entrer en office, comme conseiller de la dite cité, qui ne sera qualifié tel que requis par la section précédente, et contenant une description détaillée de l'immeuble sur lequel il est qualifié.

29. Du moment que le maire, un délégué ou un conseiller cèdera ou aliénera, d'une manière quelconque, l'immeuble sur lequel il sera qualifié, ou le greffier de la dite cité, ou le greffier de la dite cité, n'aura plus le droit de voter, et il sera inéligible à deux élections ayant droit de vote à l'élection des dits maire, délégués ou conseillers respectivement, de présenter une requête au conseil de la dite cité pour qu'il lui soit permis de se faire inscrire comme conseiller de la dite cité, et de produire le titre d'un immeuble sur lequel il a droit de se qualifier, et l'acte par lui de ce faire, son serment, sera et deviendra vacant.

30. Nul ne pourra entrer en office, comme conseiller de la dite cité, qui ne sera qualifié tel que requis par la section précédente, et contenant une description détaillée de l'immeuble sur lequel il est qualifié.

31. Du moment que le maire, un délégué ou un conseiller cèdera ou aliénera, d'une manière quelconque, l'immeuble sur lequel il sera qualifié, ou le greffier de la dite cité, ou le greffier de la dite cité, n'aura plus le droit de voter, et il sera inéligible à deux élections ayant droit de vote à l'élection des dits maire, délégués ou conseillers respectivement, de présenter une requête au conseil de la dite cité pour qu'il lui soit permis de se faire inscrire comme conseiller de la dite cité, et de produire le titre d'un immeuble sur lequel il a droit de se qualifier, et l'acte par lui de ce faire, son serment, sera et deviendra vacant.

32. Nul ne pourra entrer en office, comme conseiller de la dite cité, qui ne sera qualifié tel que requis par la section précédente, et contenant une description détaillée de l'immeuble sur lequel il est qualifié.

33. Du moment que le maire, un délégué ou un conseiller cèdera ou aliénera, d'une manière quelconque, l'immeuble sur lequel il sera qualifié, ou le greffier de la dite cité, ou le greffier de la dite cité, n'aura plus le droit de voter, et il sera inéligible à deux élections ayant droit de vote à l'élection des dits maire, délégués ou conseillers respectivement, de présenter une requête au conseil de la dite cité pour qu'il lui soit permis de se faire inscrire comme conseiller de la dite cité, et de produire le titre d'un immeuble sur lequel il a droit de se qualifier, et l'acte par lui de ce faire, son serment, sera et deviendra vacant.

34. Nul ne pourra entrer en office, comme conseiller de la dite cité, qui ne sera qualifié tel que requis par la section précédente, et contenant une description détaillée de l'immeuble sur lequel il est qualifié.

35. Du moment que le maire, un délégué ou un conseiller cèdera ou aliénera, d'une manière quelconque, l'immeuble sur lequel il sera qualifié, ou le greffier de la dite cité, ou le greffier de la dite cité, n'aura plus le droit de voter, et il sera inéligible à deux élections ayant droit de vote à l'élection des dits maire, délégués ou conseillers respectivement, de présenter une requête au conseil de la dite cité pour qu'il lui soit permis de se faire inscrire comme conseiller de la dite cité, et de produire le titre d'un immeuble sur lequel il a droit de se qualifier, et l'acte par lui de ce faire, son serment, sera et deviendra vacant.

36. Nul ne pourra entrer en office, comme conseiller de la dite cité, qui ne sera qualifié tel que requis par la section précédente, et contenant une description détaillée de l'immeuble sur lequel il est qualifié.

37. Du moment que le maire, un délégué ou un conseiller cèdera ou aliénera, d'une manière quelconque, l'immeuble sur lequel il sera qualifié, ou le greffier de la dite cité, ou le greffier de la dite cité, n'aura plus le droit de voter, et il sera inéligible à deux élections ayant droit de vote à l'élection des dits maire, délégués ou conseillers respectivement, de présenter une requête au conseil de la dite cité pour qu'il lui soit permis de se faire inscrire comme conseiller de la dite cité, et de produire le titre d'un immeuble sur lequel il a droit de se qualifier, et l'acte par lui de ce faire, son serment, sera et deviendra vacant.

38. Nul ne pourra entrer en office, comme conseiller de la dite cité, qui ne sera qualifié tel que requis par la section précédente, et contenant une description détaillée de l'immeuble sur lequel il est qualifié.

39. Du moment que le maire, un délégué ou un conseiller cèdera ou aliénera, d'une manière quelconque, l'immeuble sur lequel il sera qualifié, ou le greffier de la dite cité, ou le greffier de la dite cité, n'aura plus le droit de voter, et il sera inéligible à deux élections ayant droit de vote à l'élection des dits maire, délégués ou conseillers respectivement, de présenter une requête au conseil de la dite cité pour qu'il lui soit permis de se faire inscrire comme conseiller de la dite cité, et de produire le titre d'un immeuble sur lequel il a droit de se qualifier, et l'acte par lui de ce faire, son serment, sera et deviendra vacant.

40. Nul ne pourra entrer en office, comme conseiller de la dite cité, qui ne sera qualifié tel que requis par la section précédente, et contenant une description détaillée de l'immeuble sur lequel il est qualifié.

41. Du moment que le maire, un délégué ou un conseiller cèdera ou aliénera, d'une manière quelconque, l'immeuble sur lequel il sera qualifié, ou le greffier de la dite cité, ou le greffier de la dite cité, n'aura plus le droit de voter, et il sera inéligible à deux élections ayant droit de vote à l'élection des dits maire, délégués ou conseillers respectivement, de présenter une requête au conseil de la dite cité pour qu'il lui soit permis de se faire inscrire comme conseiller de la dite cité, et de produire le titre d'un immeuble sur lequel il a droit de se qualifier, et l'acte par lui de ce faire, son serment, sera et deviendra vacant.

42. Nul ne pourra entrer en office, comme conseiller de la dite cité, qui ne sera qualifié tel que requis par la section précédente, et contenant une description détaillée de l'immeuble sur lequel il est qualifié.

43. Du moment que le maire, un délégué ou un conseiller cèdera ou aliénera, d'une manière quelconque, l'immeuble sur lequel il sera qualifié, ou le greffier de la dite cité, ou le greffier de la dite cité, n'aura plus le droit de voter, et il sera inéligible à deux élections ayant droit de vote à l'élection des dits maire, délégués ou conseillers respectivement, de présenter une requête au conseil de la dite cité pour qu'il lui soit permis de se faire inscrire comme conseiller de la dite cité, et de produire le titre d'un immeuble sur lequel il a droit de se qualifier, et l'acte par lui de ce faire, son serment, sera et deviendra vacant.

44. Nul ne pourra entrer en office, comme conseiller de la dite cité, qui ne sera qualifié tel que requis par la section précédente, et contenant une description détaillée de l'immeuble sur lequel il est qualifié.

45. Du moment que le maire, un délégué ou un conseiller cèdera ou aliénera, d'une manière quelconque, l'immeuble sur lequel il sera qualifié, ou le greffier de la dite cité, ou le greffier de la dite cité, n'aura plus le droit de voter, et il sera inéligible à deux élections ayant droit de vote à l'élection des dits maire, délégués ou conseillers respectivement, de présenter une requête au conseil de la dite cité pour qu'il lui soit permis de se faire inscrire comme conseiller de la dite cité, et de produire le titre d'un immeuble sur lequel il a droit de se qualifier, et l'acte par lui de ce faire, son serment, sera et deviendra vacant.

46. Nul ne pourra entrer en office, comme conseiller de la dite cité, qui ne sera qualifié tel que requis par la section précédente, et contenant une description détaillée de l'immeuble sur lequel il est qualifié.

47. Du moment que le maire, un délégué ou un conseiller cèdera ou aliénera, d'une manière quelconque, l'immeuble sur lequel il sera qualifié, ou le greffier de la dite cité, ou le greffier de la dite cité, n'aura plus le droit de voter, et il sera inéligible à deux élections ayant droit de vote à l'élection des dits maire, délégués ou conseillers respectivement, de présenter une requête au conseil de la dite cité pour qu'il lui soit permis de se faire inscrire comme conseiller de la dite cité, et de produire le titre d'un immeuble sur lequel il a droit de se qualifier, et

RAPPORT HEBDOMADAIRE DES IMPORTATIONS. PORT DE MONTREAL.

ÉTAT COMPARATIF DE LA QUANTITÉ ET DE LA VALEUR DES IMPORTATIONS DES PRINCIPAUX ARTICLES DE MARCHANDISE, A CE PORT, PENDANT LA SEMAINE FINISSANT LE 5^{ME} JOUR DE JANVIER 1867, MIS EN REGARD AVEC CELUI DE LA PÉRIODE CORRESPONDANTE DE 1866.

Table with columns: DROIT, ARTICLES, 1865, 1866. Lists various goods like wine, oil, sugar, and their respective quantities and values for both years.

NOUVELLES TELEGRAPHIQUES. DÉPÊCHES SPÉCIALES.

Le 2 janvier, le député comte de Richelieu a tenu une séance à St. Zéphirin, dans le comté d'Yamaska, sur le corps de Fr. Xavier Juras, décédé le 31 décembre. Il a appert d'après les témoignages recueillis pendant l'enquête, que la femme de défunt entretenait depuis quelque temps, des relations suspectes avec un nommé Modeste Provancher qui demeurait dans le voisinage. La femme de défunt est morte, il y a à peu près deux mois après une courte maladie, avec des symptômes semblables à ceux de l'empoisonnement.

HISTOIRE D'ABENAKIS.

1605 jusqu'à nos jours. L'abbé J. A. MAURULT. Premier ouvrage de ce genre publié en Canada. PRIX \$1-50.

VENTE PAR ENCAN. PAR JOHN LEEMING & Co.

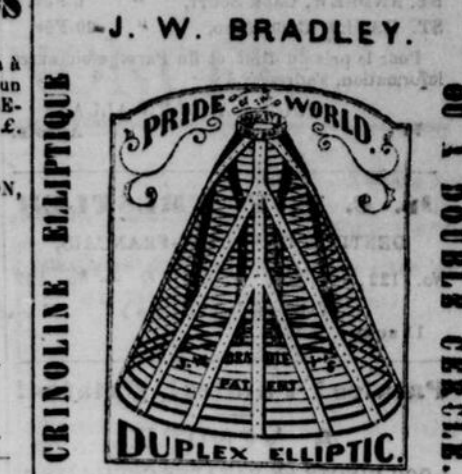
Cet après-midi. Chevaux, Steighs, Harnais, Robes, &c. &c.

VENTE PAR ENCAN. PAR G. MCGREGOR.

FONDS DE BANQUEROUTE. MARCHANDISES SECHES.

1867. NOUVELLES CRINOLINES.

J. W. BRADLEY. CRINOLINE ELLIPTIQUE. OU A DOUBLE CERCLE.



Ces crinolines ne pèsent ni ne brèlent pas comme les cercles simples, mais conservent leur forme gracieuse et parfaite, ou trois ou quatre crinolines ordinaires auraient été mises de côté comme inutiles.

Dépêches Générales.

Le 2 janvier, le député comte de Richelieu a tenu une séance à St. Zéphirin, dans le comté d'Yamaska, sur le corps de Fr. Xavier Juras, décédé le 31 décembre.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE 1864.

REGULIERS, CE SOIR (Vendredi) 4 janvier, aux heures de la vente de toutes sortes de MARCHANDISES pour clore des consignations.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE 1864.

REGULIERS, CE SOIR (Vendredi) 4 janvier, aux heures de la vente de toutes sortes de MARCHANDISES pour clore des consignations.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE 1864.

REGULIERS, CE SOIR (Vendredi) 4 janvier, aux heures de la vente de toutes sortes de MARCHANDISES pour clore des consignations.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE 1864.

REGULIERS, CE SOIR (Vendredi) 4 janvier, aux heures de la vente de toutes sortes de MARCHANDISES pour clore des consignations.

MARCHÉ AUX BESTIAUX.

Table listing market prices for various types of beef, veal, and other livestock.

MARIAGES.

En cette ville, le 9 du courant, par M. l'abbé Lenoir, M. Moïse Lavigne, de Delle Marie-Avelina, fille de M. Alphonse Boissy, marchand de cette ville.

DEPÊCHES DE NUIT.

Le 11 janvier, le député comte de Richelieu a tenu une séance à St. Zéphirin, dans le comté d'Yamaska, sur le corps de Fr. Xavier Juras, décédé le 31 décembre.

DEPÊCHES DE NUIT.

Le 11 janvier, le député comte de Richelieu a tenu une séance à St. Zéphirin, dans le comté d'Yamaska, sur le corps de Fr. Xavier Juras, décédé le 31 décembre.

DEPÊCHES DE NUIT.

Le 11 janvier, le député comte de Richelieu a tenu une séance à St. Zéphirin, dans le comté d'Yamaska, sur le corps de Fr. Xavier Juras, décédé le 31 décembre.

DEPÊCHES DE NUIT.

Le 11 janvier, le député comte de Richelieu a tenu une séance à St. Zéphirin, dans le comté d'Yamaska, sur le corps de Fr. Xavier Juras, décédé le 31 décembre.

AVIS SPÉCIAUX.

Vente d'un beau cheval bien dressé pour tandem et facile à manier, pour une dame, ainsi que d'un cheval, une carriole, harnais et robes en un seul lot de trois belles robes de buffles bien doublées, pour sleigh, presque neuves, de plusieurs bons sleighs de famille, d'un magnifique dog cart sleigh, etc.

Wm. A. Curry, AGENT D'IMMEUBLES ET COMPTABLE.

Maisons et Terrains; Emprunts faits sur des Propriétés Foncières. BUREAU 84, GRANDE RUE ST. JACQUES.

Wm. A. Curry, AGENT D'IMMEUBLES ET COMPTABLE.

Maisons et Terrains; Emprunts faits sur des Propriétés Foncières. BUREAU 84, GRANDE RUE ST. JACQUES.

Wm. A. Curry, AGENT D'IMMEUBLES ET COMPTABLE.

Maisons et Terrains; Emprunts faits sur des Propriétés Foncières. BUREAU 84, GRANDE RUE ST. JACQUES.

Wm. A. Curry, AGENT D'IMMEUBLES ET COMPTABLE.

Maisons et Terrains; Emprunts faits sur des Propriétés Foncières. BUREAU 84, GRANDE RUE ST. JACQUES.

Wm. A. Curry, AGENT D'IMMEUBLES ET COMPTABLE.

Maisons et Terrains; Emprunts faits sur des Propriétés Foncières. BUREAU 84, GRANDE RUE ST. JACQUES.

NOUVELLE COMPAGNIE DE LA GAZ DE LA CITE.

Inondation dans le Griffintown cause de grands dommages aux principaux tuyaux de la Compagnie, et en conséquence rend difficile l'approvisionnement de Gaz nécessaire à la ville. On espère cependant que cet inconvénient cessera bientôt.

ON DEMANDE.

On demande un homme capable de tenir un magasin d'épicerie en gros et en détail, UN COMMERCE d'expérience dans cette ligne d'affaires, sachant l'anglais et le français, et pouvant se rendre utile à la Tenue des Livres de la Maison; ou aux magasins à commission. S'adresser par lettre à la Botte 1984, Bureau de Poste, Montréal, 11 janvier 1867.

ON DEMANDE.

On demande un homme capable de tenir un magasin d'épicerie en gros et en détail, UN COMMERCE d'expérience dans cette ligne d'affaires, sachant l'anglais et le français, et pouvant se rendre utile à la Tenue des Livres de la Maison; ou aux magasins à commission. S'adresser par lettre à la Botte 1984, Bureau de Poste, Montréal, 11 janvier 1867.

ON DEMANDE.

On demande un homme capable de tenir un magasin d'épicerie en gros et en détail, UN COMMERCE d'expérience dans cette ligne d'affaires, sachant l'anglais et le français, et pouvant se rendre utile à la Tenue des Livres de la Maison; ou aux magasins à commission. S'adresser par lettre à la Botte 1984, Bureau de Poste, Montréal, 11 janvier 1867.

ON DEMANDE.

On demande un homme capable de tenir un magasin d'épicerie en gros et en détail, UN COMMERCE d'expérience dans cette ligne d'affaires, sachant l'anglais et le français, et pouvant se rendre utile à la Tenue des Livres de la Maison; ou aux magasins à commission. S'adresser par lettre à la Botte 1984, Bureau de Poste, Montréal, 11 janvier 1867.

ON DEMANDE.

On demande un homme capable de tenir un magasin d'épicerie en gros et en détail, UN COMMERCE d'expérience dans cette ligne d'affaires, sachant l'anglais et le français, et pouvant se rendre utile à la Tenue des Livres de la Maison; ou aux magasins à commission. S'adresser par lettre à la Botte 1984, Bureau de Poste, Montréal, 11 janvier 1867.

Wm. A. Curry, AGENT D'IMMEUBLES ET COMPTABLE.

Maisons et Terrains; Emprunts faits sur des Propriétés Foncières. BUREAU 84, GRANDE RUE ST. JACQUES.

Wm. A. Curry, AGENT D'IMMEUBLES ET COMPTABLE.

Maisons et Terrains; Emprunts faits sur des Propriétés Foncières. BUREAU 84, GRANDE RUE ST. JACQUES.

Wm. A. Curry, AGENT D'IMMEUBLES ET COMPTABLE.

Maisons et Terrains; Emprunts faits sur des Propriétés Foncières. BUREAU 84, GRANDE RUE ST. JACQUES.

Wm. A. Curry, AGENT D'IMMEUBLES ET COMPTABLE.

Maisons et Terrains; Emprunts faits sur des Propriétés Foncières. BUREAU 84, GRANDE RUE ST. JACQUES.

Wm. A. Curry, AGENT D'IMMEUBLES ET COMPTABLE.

Maisons et Terrains; Emprunts faits sur des Propriétés Foncières. BUREAU 84, GRANDE RUE ST. JACQUES.

Wm. A. Curry, AGENT D'IMMEUBLES ET COMPTABLE.

Maisons et Terrains; Emprunts faits sur des Propriétés Foncières. BUREAU 84, GRANDE RUE ST. JACQUES.

